

**UES BATIGERE**

**UES EVEL & QUADRAL**

**AVENANT N°29 A L'ACCORD SUR LE PLAN  
D'EPARGNE ENTREPRISE DU 28 JUIN 2002**

A-D 0H M  
3 D.T. 1  
P Aug  
OP

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Les personnes morales composant les UES:

- UES BATIGERE
- UES EVEL & QUADRAL

dont la liste est annexée au présent accord,

Représentées par :

- Pour l'UES BATIGERE, M. Nicolas ZITOLI et M. Claude KNAPIK,
- Pour l'UES EVEL & QUADRAL, M. Jean-François PREVOT,

**D'UNE PART,**

**ET,**

Les organisations syndicales représentatives du personnel des UES, représentées par :

**Pour l'UES BATIGERE :**

Pour le SNUHAB - CFE/CGC, M. Olivier HEDIN et Mme Sophie VAN BLITZ, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CFDT, Mme Nathalie HIEULLE LE DUC et M. Dominique TOUSSAINT, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour l'UNSA - SNPHLM, Mme Béatrice BAURAIN et M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CGT, M. Djaffar ALLEK et M. Mohamed MESSAOUD, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE,

**Pour l'UES EVEL & QUADRAL :**

Pour la CFDT, Mme Dorothee PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES EVEL & QUADRAL ;

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

A.D. D.T.  
O.H. P+V Y R  
W

## PREAMBULE

Le présent avenant modifie l'avenant de refonte n°24 à l'accord sur le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) du 28 juin 2002 et ses avenants suivants. Ce nouvel avenant a pour objectif de prendre en compte la fusion des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) GROUPE BATIGERE et QUADRAL SAS en un seul fond appelé BATIQUAD.

Les articles 5 « CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITES D'ABONDEMENT », 7-1 « LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE) », 7.2.1. « MODALITES D'ACQUISITION DES TITRES DE L'ENTREPRISE », et 12 « INDISPONIBILITE DES DROITS » sont modifiés comme suit :

*(Pour plus de lisibilité, la rédaction suivante annule et remplace la rédaction initiale des dits articles visés aux avenants N°24 et suivants)*

### ARTICLE 1 – « Article 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITES D'ABONDEMENT »

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des adhérents et frais de tenue de registre. Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise seront portés à leur charge.

L'entreprise abonde les versements des adhérents issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement dans les conditions suivantes :

- 75% Versement de l'intéressement du salarié affecté à l'un des FCPE Multi-entreprises SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE, CM-CIC PERSPECTIVE CERTITUDE et CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A
- Versement de l'intéressement du salarié affecté au FCPE BATIQUAD :  
250% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,  
160% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1000 euros,  
130% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,
- Versement du salarié affecté en actions Interpart :  
300% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,  
210% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1000 euros,  
180% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,

L'abondement global, c'est-à-dire la somme des abondements versés au titre des placements dans les différents supports, ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 3290 Euros par an et par adhérent, sauf en cas de placement en titres de l'entreprise auquel cas ce montant sera porté à 4000 euros. L'abondement ne sera versé qu'à la condition d'un versement dont le minimum est de 150 euros.

Dans le cas de placements multiples comprenant le support titres INTERPART, l'abondement sera calculé en priorité sur le placement en titres INTERPART selon la règle d'abondement propre à ce support, puis sur le FCPE investi en titres d'entreprise selon la règle propre à ce support et proportionnellement à la prime d'intéressement placée, le tout dans la limite de 4000 euros, puis sur les FCPE multi-entreprises dans le cas où l'abondement calculé sur les supports précédents seraient inférieurs à 3290€ et dans ce cas dans la limite de ce même montant et selon la règle propre à ces supports proportionnellement à la prime d'intéressement placée sur chacun d'entre eux.

Aucun abondement ne sera versé dans les cas de changement de support de placement en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité.

Y A.D. OH D.T.  
WAW  
AP

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PEE de l'entreprise qu'il vient de quitter. Dans ce cas, le versement de l'intéressement et/ou de la participation ne pourra pas faire l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

La formule d'abondement est applicable pour l'année 2021. Elle sera révisée chaque année dans les mêmes formes que la conclusion de l'accord. Cette révision fera l'objet d'une information en début d'année par tout moyen auprès de l'ensemble des bénéficiaires concernés et d'un dépôt d'un avenant sur la plateforme dédiée : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)

Le teneur de compte est informé sans délai de cette révision.

L'affectation de l'abondement au PEG intervient concomitamment aux versements de l'adhérent, ou au plus tard à la fin de chaque exercice civil et en tout état de cause avant le départ du participant de l'entreprise.

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place de ce plan ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L.3332-27 du code du travail, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

## **ARTICLE 2 – « Article 7 -1 Les fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) » :**

Les FCPE éligibles au PEE sont les suivants :

FCPE Multi entreprises ouverts à l'ensemble des salariés et retraités des sociétés adhérentes au PEE :

- SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE - 1620
- CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A
- CMCIC PERSPECTIVE CERTITUDE

FCPE dédié investis en titres d'entreprises ouvert à la souscription des seuls salariés et retraités des sociétés rentrant dans le périmètre de combinaison des comptes :

- BATIQUAD

Ces fonds sont gérés par la société de gestion CM - CIC AM, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règlements des FCPE choisis et leur notice d'information sont tenus à la disposition des salariés par la direction de l'entreprise. Chaque règlement contient les informations sur l'orientation de gestion du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification. Chaque règlement est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis du FCPE, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par les règlements tenus à la disposition des salariés par l'entreprise.

- A défaut d'option ou si le choix n'est pas clairement spécifié lors du versement, les sommes à investir seront affectées sur le F.C.P.E. CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A

Les salariés ont la possibilité de réaliser des arbitrages entre les FCPE multi-entreprises. Ces arbitrages peuvent être réalisés à tout moment par courrier adressé à CM-CIC Epargne Salariale ou sur le site Internet du teneur de compte. Ces demandes sont prises en compte lors de la date de valorisation suivant la date de réception de la demande.

**ARTICLE 3 – « 7.2.1. Modalités d'acquisition des titres de l'entreprise » :**

Les adhérents au PEE pourront acquérir des actions INTERPART selon les modalités suivantes :

- Augmentation de capital réservée aux adhérents du PEE
- Acquisition d'actions autodétenues par l'entreprise INTERPART
- Acquisition d'actions auprès d'un actionnaire externe au PEE sous réserve que l'offre soit réalisée de manière collective et sur la base du prix défini par l'expert indépendant

Modalités d'arbitrage de l'épargne salariale investie en actions de l'entreprise :

| De                                       | Vers                     | Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonds multi entreprises et FCPE BATIQUAD | Titres détenus en direct | Possible à compter du 01/01/2019 sous réserve d'une augmentation de capital réservée ou d'une offre de cession collective. Ces actions sont alors indisponibles pour une nouvelle durée de 9 ans indépendamment de la durée d'indisponibilité déjà écoulée de l'épargne qui, dans le cadre du plan a pu servir à les financer. |
| Titres détenus en direct                 | Fonds multi entreprises  | Impossible avant l'échéance de la 9ème année à compter de la date d'acquisition des actions sauf en cas de déblocage anticipé selon les modalités définies à l'article 9 et sous réserve de l'existence d'un acquéreur des titres à céder. Possible au-delà sous réserve de l'existence d'un acquéreur                         |

**ARTICLE 4 – « Article 12 – INDISPONIBILITE DES DROITS »**

Conformément à l'article L 3332-25 du Code du Travail et de ses décrets d'application, les adhérents ne pourront exiger le paiement de la contrevaletur des parts acquises pour leur compte dans le FCPE multientreprises CM-CICI PERSPECTIVE MONETAIRE A (support à défaut de choix) avant l'expiration d'un délai de 5 ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts.

Les parts des FCPE SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE, CM-CICI PERSPECTIVE CERTITUDE, et BATIQUAD ainsi que les actions INTERPART inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de neuf ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts ou actions.

Lorsque le salarié n'a pas demandé le versement immédiat ou le placement des sommes issues de la participation et/ou de l'intéressement, les droits à participation et à intéressement sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (article L 3324-10) dans le fonds par défaut du FCPE multi entreprises CM-CICI PERSPECTIVE MONETAIRE A.

Exceptionnellement, le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur (art R. 3324-22 du Code du travail) :

1. Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
2. La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;

a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

NB : Conformément au I de l'article 2 du décret n° 2020-683 du 4 juin 2020, les dispositions du 3° bis de l'article R. 3324-22 résultant dudit décret sont applicables aux demandes présentées postérieurement à son entrée en vigueur (JO du 06 juin 2020).

4. L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5. Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6. La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7. L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

AJ OH 3  
D.T.  
V44  
6  
OP

8. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9. La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès (personnes mentionnées au point 5), violences conjugales, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (Art R3324-23).

#### DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant sera déposé en ligne à la diligence de l'entreprise sur la plateforme de télé-procédure dédiée : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Le présent avenant s'appliquera à compter de sa date de dépôt auprès de la DIRECCTE via la plateforme dédiée.

Il donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.

Une copie de l'avenant sera adressée au teneur de compte.

AD D.T. DP  
y CH  
M B + W  
7

Fait à Metz, le 31 mars 2021, en 12 exemplaires originaux

Pour les personnes morales composant  
l'UES BATIGERE,

MM. Nicolas ZITOLI et Claude KNAPIK,

Le batigere

Pour les organisations syndicales  
représentatives du personnel des 2 UES :

**UES BATIGERE :**

- SNUHAB - CFE/CGC :  
M. Olivier HEDIN

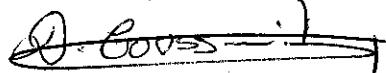


Mme Sophie VAN BLITZ

- CFTD :  
Mme Nathalie HIEULLE LE DUC



M. Dominique TOUSSAINT



- UNSA - SNPHLM  
Mme Béatrice BAURAIN

M. Laurent L'HOMEL

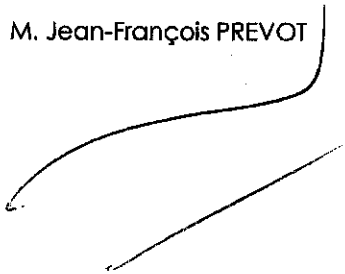
- CGT :  
M. Djaffar ALLEK



M. Mohamed MESSAOUD

Pour les personnes morales composant  
l'UES EVEL & QUADRAL,

M. Jean-François PREVOT



**UES EVEL & QUADRAL :**

- CFTD :  
Mme Dorothée PINSET

